

Traité instituant la CEEA - Annexe V: Programme initial de recherches et d'enseignement visé à l'article 215 du traité (Rome, 25 mars 1957)

Légende: Signé le 25 mars 1957 à Rome par les représentants de la République fédérale d'Allemagne (RFA), de la Belgique, de la France, de l'Italie, du Luxembourg et des Pays-Bas, le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (CEEA ou Euratom) fixe, dans son annexe V, le programme initial des travaux et de l'enseignement que le Centre commun de recherches devra exécuter dans un délai de cinq ans à dater de l'entrée en vigueur du traité.

Source: Mémorial du Grand-Duché de Luxembourg. 03.12.1957, n° 69. Luxembourg: Service central de législation. "Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique", p. 1605-1607.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/traité_instituant_la_ceeda_annexe_v_programme_initial_de_recherches_et_d_enseignement_visé_a_l'article_215_du_traité_rome_25_mars_1957-fr-74dd52f4-afc9-43f8-856e-02210ffc5c8d.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Traité instituant la CEEA - Annexe V

Programme initial de recherches et d'enseignement visé à l'article 215 du traité

I - Programme du Centre commun.....
II - Recherches effectuées par contrats en dehors du Centre.....
Décomposition par grands postes des dépenses nécessaires à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement (en millions d'unités de compte U.E.P.).....

I - Programme du Centre commun

1. Laboratoires, équipements et infrastructure.

Le Centre commun comprendra:

- a) des laboratoires généraux de chimie, physique, électronique et métallurgie;
- b) des laboratoires spéciaux pour les matières suivantes:
 - fusion nucléaire,
 - séparation isotopique d'éléments autres que l'uranium 235 (ce laboratoire sera équipé d'un séparateur électromagnétique à pouvoir de résolution élevé),
 - prototypes d'appareillages de prospection,
 - minéralogie,
 - radiobiologie;
- c) un bureau de standards spécialisé en mesures nucléaires, pour les dosages d'isotopes ainsi que les mesures absolues de rayonnement et d'absorptions neutroniques, doté d'un réacteur expérimental propre.

2. Documentation, information et enseignement.

Le Centre commun assurera un vaste échange d'informations notamment dans les domaines suivants:

- matières premières: méthodes de prospection, exploitation, concentration, transformation, façonnage, etc...
- physique appliquée à l'énergie nucléaire,
- physico-chimie des réacteurs,
- traitement des matières radioactives,
- applications des radioéléments.

Il organisera des cycles d'enseignement spécialisé qui porteront notamment sur la formation de prospecteurs et les applications des radioéléments.

La section de documentation et d'étude des questions de protection sanitaire visée à l'article 39 rassemblera la documentation et les renseignements nécessaires.

3. Réacteurs prototypes.

Un Groupe d'experts sera constitué dès la mise en vigueur du traité. Après confrontation des programmes nationaux il adressera dans les délais les plus brefs à la Commission les recommandations appropriées quant aux choix à faire en ce domaine et aux modalités de réalisation.

Sont envisagées la création de trois ou quatre prototypes de faible puissance, et la participation, par exemple sous forme de fourniture de combustible et de modérateurs, à trois réacteurs de puissance.

4. Réacteur à haut flux.

Le Centre devra disposer dans les plus brefs délais d'un réacteur à haut flux de neutrons rapides, pour l'essai des matériaux sous rayonnement.

Des études préparatoires seront entreprises à cet effet dès l'entrée en vigueur du traité.

Le réacteur à haut flux sera pourvu d'importants espaces expérimentaux et de laboratoires d'exploitation appropriés.

II - Recherches effectuées par contrats en dehors du Centre

Une partie importante des recherches seront effectuées par contrats en dehors du Centre commun conformément à l'article 10. Ces contrats de recherches pourront revêtir les formes suivantes.

1. Des recherches complémentaires à celles du Centre commun seront effectuées en matière de fusion nucléaire, séparation isotopique d'éléments autres que l'uranium 235, chimie, physique, électronique, métallurgie et radiobiologie.
2. En attendant la mise en fonctionnement du réacteur d'essai de matériaux projeté, le Centre pourra louer des emplacements expérimentaux dans les réacteurs à haut flux nationaux.
3. Le Centre pourra recourir aux installations spécialisées des Entreprises communes à créer au titre du Chapitre V, en leur confiant par contrat certaines recherches d'ordre scientifique général.

Décomposition par grands postes des dépenses nécessaires à l'exécution du programme de recherches et d'enseignement (en millions d'unités de compte U.E.P.)

[D?composition par grands postes](#)